



Original : français

N° : **ICC-01/04-02/12**

Date de l'original: 4 juin 2015

Date de la version publique

expurgée: 15 juillet 2015

## **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit :

**M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**

**Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion**

**M. le Juge Péter Kovács**

## **SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

### ***AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Version publique expurgée de la  
Demande d'autorisation de réplique aux « Observations du Greffe sur le recours déposé  
par la Défense de M. Ngudjolo Chui (ICC-01/04-02/12-286) contre la « Décision du  
Greffier du 13 mai 2015 »**

**Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**  
**(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,<sup>1</sup> confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012.<sup>2</sup>
2. Le 2 mars 2015, M. Ngudjolo Chui a chargé Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve.<sup>3</sup>
3. Depuis, la Défense de M. Ngudjolo est à pied d'œuvre en faisant des recherches, en concevant cette requête et en procédant à sa rédaction dans le respect des dispositions légales en vigueur devant la haute instance pénale tout en prenant en compte les apports divers du droit comparé européen et international. La Défense a eu au préalable soin de transmettre au Greffe son plan d'action qui est très révélateur de l'ampleur des tâches qu'elle doit accomplir dans ce cadre.
4. En date du 11 mai 2015, le Greffier a rendu la Décision intitulée « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire présentée par M. Mathieu Ngudjolo Chui » ci-après (« Décision du Greffier »), transmise à la Défense le 13 mai 2015 et dont le dispositif est intégralement repris ci-après :

[EXPURGE]

5. Le 22 mai 2015, la Défense de M. Ngudjolo Chui (ci-après « la Défense ») a formé recours (ci-après « le Recours de la Défense ») contre la susvisée Décision du Greffier.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/12-271.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/12-3.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-273-Anx.

6. A la même date, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), par le biais de Son juriste, a invité le Greffier à déposer ses Observations au plus tard le 2 juin 2015 à 16 heures.
7. Déférant à l'invitation de la Chambre, le Greffier a déposé à la date butoir susmentionnée ses Observations sur le recours déposé par la Défense (ci-après « les Observations du Greffier »).<sup>5</sup>
8. Dans celles-ci, le Greffier critique, d'une part, le niveau de confidentialité du Recours de la Défense et affirme, d'autre part, que celui-ci est dépourvu de fondement juridique en ce qu'il s'appuie sur le *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3.
9. En vue de permettre à la Chambre de rendre une décision éclairée, la Défense sollicite, par la présente, l'autorisation de répliquer aux Observations du Greffier dans la mesure où la critique et l'affirmation y soulevées sont spécieuses.

## **II. LA DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE**

10. La règle 24(5) du Règlement de la Cour prescrit :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement.

## **III. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE**

11. Le premier point qui fera l'objet de la réplique de la Défense, si la Chambre l'y autorise, sera celui, du reste superficiel, de la justification du niveau de confidentialité retenu par la Défense dans son Recours.

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-286-Conf-Exp.

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/12-287-Conf-Exp.

12. La Défense démontrera qu'étant donné, d'une part, que le courriel de la Section d'appui aux Conseils, transmettant la Décision du Greffier au Conseil principal de la Défense n'était destiné qu'à ce dernier seul, elle a entendu, par respect à cet organe de la Cour, présenter son recours sous ce niveau de confidentialité et que, d'autre part, la Chambre a le pouvoir, en vertu de la norme 23 bis(1) et (3) de reclassifier le niveau de confidentialité sans que cette reclassification n'entame la substance du document, en l'occurrence, le Recours de la Défense.
13. Le second point de réplique consistera à répondre au reproche à la fois de défaut de fondement juridique du Recours de la Défense et du fondement de celui-ci sur le *Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/12/3.
14. Sur ce point, la Défense prouvera que le Greffier ne s'est appuyé lui-même sur aucun texte pour fixer de manière arbitraire et injuste le montant forfaitaire alloué à la Défense et qu'il s'est lui-même également fondé sur le Document d'orientation précité pour en soustraire le principe de la flexibilité devant présider à la distribution du montant alloué.
15. Le troisième et dernier point aura trait, sans entrer dans les personnalités, au conflit manifeste d'intérêts dans le chef de l'autorité qui représente le Greffe par rapport à tous les incidents qui ont émaillé l'arrestation et l'expulsion de M. Ngudjolo en RDC, son pays d'origine.

#### **IV. NIVEAU DE CONFIDENTIALITE**

16. Compte tenu de la sensibilité des points qui pourront faire l'objet de la réplique si la Chambre y consentait, la Défense propose que la présente ainsi que la réplique éventuelle soient déposées confidentielles et *ex parte*.

PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Ngudjolo Chui devant la procédure d'indemnisation requiert qu'il plaise à la Chambre :

De RECEVOIR la présente requête ;

De la DIRE totalement fondée ;

De l'AUTORISER à déposer une réplique aux Observations du Greffier du 2 juin 2015.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Pour l'Equipe de Mathieu Ngudjolo,



**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui**

Fait à La Haye, le 15 juillet 2015.